



Le Conseil départemental des Vosges présente le

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES & ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Édition de mai 2021



SOMMAIRE

<u>I.</u>	LA COMPETENCE ET LE ROLE DU DEPARTEMENT	3
<u>II.</u>	LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	3
<u>III.</u>	LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE	5
<u>IV.</u>	LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DELAIS	6
<u>V.</u>	LES RELATIONS AVEC LES SOCIETES DE TRANSPORTS	7
<u>VI.</u>	LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE	7
<u>VII.</u>	RESPONSABILITES - SECURITE - DISCIPLINE	8
<u>VIII.</u>	CONTACTS	10

I. La compétence Transport scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et le rôle du département

Le Département a l'obligation légale de la prise en charge financière des transports des élèves et étudiants souffrant d'un handicap et domiciliés dans le département.

Textes de référence

Art. R213-3 du code de l'Éducation « Les services de transports scolaires et de transport des élèves handicapés, définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, sont régis par les articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D. 3111-33 à D. 3111-36 du même code. »

Article R3111-24 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Article R3111-25 du code des transports « Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance ».

Article R3111-26 du code des transports « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées ».

Article R3111-27 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26 ».

II. Les conditions de prises en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est assurée du domicile ou de la résidence habituelle à l'établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture et ce, quels que soient leur niveau d'études et leur régime scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe), dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

Les élèves et étudiants, en situation de handicap sont pris en charge gratuitement pour leur transport aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre domicilié dans les Vosges,
- Etre âgé de 3 ans et plus à la date de la rentrée scolaire et de moins de 28 ans, âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale
- Fréquenter l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec le handicap,
- Etre reconnu médicalement handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Toute demande de transport scolaire adapté fera l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental, qui sera notifiée à la famille ou à l'étudiant et le cas échéant au transporteur.

La prise en charge est assurée quel que soit le type de véhicule utilisé dans la limite :

- d'un aller et retour (1) par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires
- d'un aller et retour par semaine pour les internes.

(1) sauf prescriptions spéciales.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants, à l'exception des vacances d'été).

Elèves à double domiciliation :

Le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou tuteur légal pour un élève mineur
- De l'élève pour un élève majeur

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements différents, l'élève sera pris en charge à chaque domicile sur demande préalable du représentant légal ou de l'autre parent.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type IME, IMPRO, ITEP, IREDSA, INJS, INJA, etc..., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

Les transports dits « exceptionnels » :

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves handicapés peuvent être amenés à effectuer des stages obligatoires en entreprise. De la même manière, certains élèves doivent se rendre parfois à des examens type baccalauréats, partiels...

La prise en charge peut s'effectuer dans les conditions ci-dessous à la demande des représentants légaux :

- Prise en charge de leur domicile à leur lieu de stage, par le transporteur, dans la limite d'un aller et retour par jour sous réserve que le coût de ce transport n'excède pas le coût du transport initial et sous réserve que le transport soit effectué dans la même direction et aux mêmes horaires que ceux indiqués sur le bon de commande initial.

Dans le cas où la prise en charge n'est pas possible par le transporteur, il sera proposé à la famille une indemnisation kilométrique pour assurer le transport de l'élève sur son lieu de stage. Dans cette situation, la distance kilométrique ne pourra excéder 50 km par trajet pour 2 trajets quotidiens.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au service des Transports Elèves et Etudiants en situation de Handicap au Conseil départemental des Vosges – 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires. Elles doivent être justifiées et accompagnées d'une copie de la convention de stage signée ou de tout autre justificatif nécessaire.

Ne sont pas pris en charge les transports « sanitaires » vers les centres de soins ou vers les cabinets de praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil départemental.

III. Les modalités de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département des Vosges est réalisée dans l'ordre de priorité suivant :

1. Par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et qu'il organise lui-même,
2. Ou par le remboursement des frais de kilométriques
3. Ou par le remboursement des frais de déplacement sur demande du Département, pour les élèves qui ont besoin d'un transport médicalisé

Le mode de prise en charge est décidé par le Département.

Pour la mise à disposition de services de transports adaptés, le Département intégrera le service dans un circuit de transport adapté, et adressera un bon de commande au prestataire titulaire du lot concerné. Les transports mis en place sont organisés sur la base des horaires de début et de fin de cours des établissements scolaires ; les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte.

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord exprès du Département des Vosges. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département des Vosges. La famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.

Le Remboursement des frais kilométriques, sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal à l'établissement scolaire par le trajet le plus court en distance effectué au moyen de voitures particulières appartenant à l'élève ou l'étudiant, à sa famille, ou à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur, respectant les règles de circulation, sont calculés sur la base de 2 trajets (1 aller-retour) par jour et sur la base du tarif kilométrique suivant :

Barème de remboursement des frais kilométriques

0.53 € par kilomètre les jours de semaine

0.64 € par kilomètre les dimanches et jours fériés

Le représentant légal de l'élève doit demander une prise en charge du transport scolaire de son enfant et fournir un certificat de scolarité ainsi qu'une attestation de domicile. La famille devra chaque mois ou chaque trimestre, fournir une attestation validée par l'établissement indiquant les jours de présence de l'enfant afin que puisse être

effectué le remboursement kilométrique correspondant. Toutes les demandes de remboursement qui seraient fournies au-delà du 31 juillet de l'année scolaire n+1 seront rejetées.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé dans ce cadre, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Cas particuliers :

-En ce qui concerne le transport en ambulance ou VSL, ou les transports hors département, compte tenu des spécificités de ce type de transport, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation si la famille ne peut avancer les frais.

Dans le cas où les circuits organisés par le Conseil départemental ne permettent pas de répondre aux besoins dans des conditions optimales et dans la mesure où la famille est dans l'impossibilité de transporter elle-même son enfant, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation, si la famille ne peut avancer les frais.

Il est précisé que ce dispositif relève alors du transport privé, géré intégralement par la famille, le Département n'intervenant que pour la prise en charge financière qui devra être conforme aux dispositions du présent règlement. Pour le remboursement, le Département demande à la famille la réalisation de 3 devis auprès des entreprises de son choix, le devis le moins élevé servant de base à l'indemnisation.

-En ce qui concerne le transport des enfants et étudiants domiciliés à moins de 2 kms

Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés à moins de 2 kms de leur établissement d'accueil, est pris en charge par le Département comme le prévoit la loi.

Le Département se réserve le droit de refuser la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et qu'il organise lui-même en raison du faible kilométrage.

La priorité est donc celle que les familles assurent elle-même le transport, le remboursement des frais kilométriques sera effectué sur la base de 2 trajets (1 aller – retour) par jour et sur la base du tarif kilométrique fixé dans le présent règlement.

En cas d'impossibilité pour la famille à assurer le transport, le Département intégrera le service dans un circuit de transport adapté, et adressera un bon de commande au prestataire titulaire du lot concerné, avec un prix spécifique – 2 kms, payé l'équivalent de 2 kms par trajet soit 4 kms Aller-Retour selon la tarification en vigueur dans le marché public.

-Transport d'animaux :

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

-Transport d'une tierce personne aidante :

Si le handicap de l'élève ou étudiant transporté, nécessite une aide humaine, celui-ci peut être accompagné par un(e) Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) ou Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans ce cas, cette personne aidante sera transportée dans les mêmes conditions que l'élève concerné.

IV. Les modalités d'inscription et délais

Les familles des élèves et étudiants en situation de handicap reconnus médicalement par la MDPH doivent prendre contact avec le Conseil départemental des Vosges pour toute nouvelle demande ou renouvellement de transport,

avant la fin du mois de juin précédant la rentrée de l'année scolaire considérée. Et en cas de changement d'établissement scolaire, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée scolaire.

Ensuite, une fiche de renseignement adressée par le Conseil départemental au représentant légal de l'enfant, devra être complétée et signée, puis retournée au Conseil départemental des Vosges.

Délais de mise en place du transport :

L'offre de service dépendant de transporteurs dans le cadre d'un marché public, un délai maximum de 30 jours sera garanti pour la mise en œuvre effective de ce type de transport, notamment pour la création de ligne ou modification entraînant une augmentation de la capacité ou du nombre de véhicules

Modification du transport en cours d'année :

Pour toute modification (changement de domicile ou d'établissement scolaire) impactant le transport de l'élève, la famille devra en informer le Département par écrit (courrier ou courriel). Cette modification sera instruite par le Département. Un délai maximum de 30 jours est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

V. Les relations avec les sociétés de transport

Les entreprises de transport en relation contractuelle avec le département doivent se conformer aux dispositions des clauses techniques et administratives fixées dans les marchés.

Elles ont à prendre pleinement connaissance de ce règlement afin de travailler conformément aux préconisations des élus du Département figurant dans le présent règlement.

En aucun cas, le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants en dehors des heures normales d'activité et lors des week-ends (nuits, samedi après-midi et dimanche).

VI. Les conditions d'organisation et de mise en œuvre

A. Principe de circuits collectifs

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont collectifs c'est à dire groupés avec d'autres élèves (véhicule pouvant transporter 4 ou 8 élèves).

Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du service peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge, d'itinéraire ou de dépose de chaque enfant).

Il est préconisé que la durée du transport des élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés et scolarisés dans le département n'excède pas 60 minutes par trajet. Le Conseil Départemental se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport. Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur, qui ne relève pas de la MDPH, fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera permis que dans la limite des places disponibles.

Le transporteur n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements scolaires sauf pour déposer des jeunes transportés en PMR (personne à mobilité réduite) ou de jeunes aveugles qui ne sauraient pas se guider.

B. Respect des horaires et des emplois du temps

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées pour les motifs suivants :

- Compte-tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans le secteur,
- Compte-tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation ponctuelle,
- De motifs médicaux validés par la MDPH.

Toute modification d'horaires devra être sollicitée par la famille ou l'établissement scolaire auprès du Conseil Départemental par courrier ou courriel. Cette demande fera l'objet d'une étude et pourra être refusée.

C. Absences

Le représentant légal ou l'élève est tenu d'avertir le Conseil Départemental et le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département.

- Toute absence programmée connue à l'avance, (hospitalisation, rendez-vous médicaux, etc..) doit être signalée à l'entreprise et au Conseil Départemental au moins 24 heures avant l'heure de desserte,
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible sur son numéro de permanence et au Conseil Départemental ensuite. Si ces dispositions ne sont pas respectées des sanctions pourront être appliquées.

D. Retards

L'élève doit être prêt au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Aucun retour au domicile pour retourner le rechercher ne sera accepté. Des retards répétés peuvent également engendrer des sanctions (cf paragraphe Sanctions encourues).

E. Modification des conditions de prise en charge

L'élève ou son représentant légal doit informer le Conseil Départemental de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ...

Cette information doit être communiquée au moins 15 jours avant la date effective de la modification.

VII. Responsabilités – sécurité - discipline

A. Responsabilités

Toutes détériorations commises par un usager à l'intérieur d'un véhicule engagent sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées contre lui.

A ce titre, la famille ou l'étudiant doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

B. Discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ou cigarettes électroniques,

- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,
- Ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes,
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule
- Ne pas sortir de véhicule avant l'autorisation du conducteur,
- Ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- Ne pas détériorer le véhicule,
- Ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- Mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule,
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

C. Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise de charge non communiqués par exemple, peut conduire le Conseil Départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

L'avertissement à l'encontre de l'utilisateur scolaire ou de ses représentants légaux s'il est mineur en cas de :

- chahut dans le véhicule,
- non-respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
- détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
- retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
- manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents, à l'égard du conducteur.

La suspension temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur scolaire, après consultation du chef d'établissement scolaire, lorsque :

- il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
- les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
- détérioration du véhicule.

La suspension de longue durée, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, après consultation du chef d'établissement scolaire, en cas de :

- récidive après une première exclusion,
- faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'enfant comme de ses parents.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil Départemental adaptera la sanction à la gravité de la faute et exposera le contrevenant aux sanctions administratives indiquées ci-dessus.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Conseil Départemental seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Afin que les sanctions soient prises très rapidement, c'est le personnel ayant délégation de signature qui instruit et signe les documents nécessaires.

D. Contrôles

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation ou une annulation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transports adaptés organisés par le Département dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « Sanctions encourues ». Il bénéficiera d'une indemnité compensatrice aux conditions précisées au chapitre III du présent règlement.

Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants en situation de handicap ou leurs familles et par les transporteurs.

E. L'exécution

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de son exécution. Ce règlement est, en outre, notifié aux transporteurs.

VIII. Contacts

Conseil Départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie
Cellule Handicap et situations complexes PA-PH
Transports Elèves et Etudiants en situation de Handicapés
Contact : Transporteleveshandicapes@vosges.fr
Tel : 03 29 29 89 73 ou 03 29 29 86 62
8 Rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Horaires : du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h

Conseil Départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie
Tél. 03 29 29 89 73 ou 03 29 29 86 62
✉ Transporteleveshandicapes@vosges.fr